



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-261

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2025

# Sommaire

## **Académie de Lille - Rectorat de Lille /**

R32-2025-05-14-00025 - Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Lille (1 page) Page 3

R32-2025-05-14-00026 - Avenant n° 10 de la convention constitutive GIP-FCIP (1 page) Page 4

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-06-03-00009 - DECISION **??**DOS - PAC - N°2025-251**??**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU **??**CENTRE DE SOINS ANTOINE DE SAINT EXUPERY DE VENDIN LE VIEIL (62)**??**GROUPE UGECAM HAUTS DE FRANCE**????** (4 pages) Page 5

R32-2025-06-03-00008 - DECISION **??**DOS - PAC - N°2025-253**??**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE **??**LA S.A.S CLINIQUE LA MITTERIE DE LOMME (59)**??** (3 pages) Page 9

R32-2025-05-05-00008 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LEO LAGRANGE » SITUE A ANNEZIN, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages) Page 12

R32-2025-05-09-00004 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF IME-SESSAD « CENTRE ODYSSEE » SITUE A FOURMIES ET GERE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME (3 pages) Page 15

R32-2025-05-28-00026 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A VILLENEUVE D'ASCQ ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP (2 pages) Page 18

R32-2025-05-05-00010 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A PERONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DE LA SOMME (ADSEA 80) (2 pages) Page 20

## **DRAAF /**

R32-2025-05-24-00001 - Arrêté définissant les mesures de surveillance de la flavescence dorée hors zone délimitée du vignoble Champenois (3 pages) Page 22

## **SGAR Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR**

R32-2025-05-14-00027 - Avenant n° 10 convention constitutive GIP FCIP en cours signature (3 pages) Page 25

**Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille**

La rectrice de la région académique Hauts-de-France  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

**VU** la loi du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II, articles 98 à 122 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt publics ;

**VU** la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêts publics ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics ;

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille du 8 juillet 2013 et ses avenants modificatifs ;

**VU** la délibération N°AG 25/01 à l'assemblée générale du GIP FCIP approuvant l'avenant n°10 à la convention constitutive en date du 8 juillet 2013 ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire du gouvernement et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) concernant l'avenant n°10 à la convention constitutive.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la convention constitutive du GIP FCIP de Lille afin d'entériner les orientations et les priorisations budgétaires de l'organisation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé l'avenant n°10 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille (GIP FCIP) actant :

- l'extension du périmètre de portage administratif et financier du GIP FCIP de Lille pour les formations en apprentissage de l'Institut de Formation de Région Académique des Secteurs de la Santé et du Social aux formations en apprentissage d'infirmiers, de manipulateurs en électroradiologie et les formations du secteur à la personne, à compter du 1er septembre 2025
- la mise en conformité de la dénomination sociale du groupement mentionnée à l'article 1 de la convention constitutive au répertoire SIRENE ;
- l'ajout d'un nom au groupement, à savoir GIP VIAPRO de l'académie de LILLE.

**ARTICLE 2** : La convention constitutive modifiée par l'avenant 10 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le directeur du GIP FCIP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/05/2025

  
Sophie BEJEAN

**DECISION OU AVIS (1)  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**GIP FCIP**  
*Éducation et Formation*  
*Tout au Long de la Vie*

**N° d'enregistrement**

**AG 25/01**

**Objet :**  
**Avenant n°10 de la  
convention constitutive  
GIP-FCIP**

L'Assemblée Générale a été consultée le 7 mai 2025, sous la présidence de Mme Sophie BEJEAN, Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités, à la suite de la convocation accompagnée de l'ensemble des documents permettant l'analyse des membres de la proposition de décision, convocation qui a été adressée par mail aux membres le 30 avril 2025.

9 des 9 membres ayant voix délibérative

***Adoptent***

L'avenant n°10 de la convention constitutive du GIP-FCIP qui prévoit :  
- l'extension du périmètre de portage administratif et financier du GIP FCIP de Lille pour les formations en apprentissage de l'Institut de Formation de Région Académique des Secteurs de la Santé et du Social aux formations en apprentissage d'infirmiers, de manipulateurs en électroradiologie et les formations du secteur à la personne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

- la mise en conformité de la dénomination sociale du groupement mentionnée à l'article 1 de la convention constitutive au répertoire SIRENE ;

- l'ajout d'un nom au groupement, à savoir GIP VIAPRO de l'académie de LILLE.


Nombre de votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus de vote : 0

(1) rayer la mention inutile

Lille, le 14/05/2025

La Présidente du conseil d'administration

Sophie BEJEAN



**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-251**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU**  
**CENTRE DE SOINS ANTOINE DE SAINT EXUPERY DE VENDIN LE VIEIL (62)**  
**GROUPE UGECAM HAUTS DE FRANCE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié, du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2024 par le directeur du centre de soins Antoine de Saint Exupéry (62) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins Saint Exupéry, située route de La Bassée à Vendin le Vieil (62 880),

conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la note en date du 05 mai 2025, établie par le pharmacien chargé de missions ;

Vu la saisine pour avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 19 février 2025, sur la demande d'autorisation et reçue par l'ordre national des pharmaciens en date du 21 février 2025 ;

Considérant que l'article R.5126-28 du CSP prévoit que l'autorisation est délivrée par le directeur général de l'ARS après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens et que si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer ;

Considérant que le conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens a été saisi en date du 21 février 2025, que celui-ci a reçu cette saisine en date du 21 février 2025, et qu'en l'absence de son avis dans le délai de 3 mois à compter du 21 février 2025, le directeur général de l'ARS peut statuer ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié, du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins Antoine de Saint Exupéry – Groupe UGECAM Hauts de France, sise route de La Bassée à Vendin le Vieil (62 880), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 003 98 63

Finess ET : 62 010 59 73

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage inférieur du même bâtiment (pour des locaux annexes) du centre de soins Antoine de Saint Exupéry – route de La Bassée – 62 880 Vendin le Vieil.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- Le centre de soins Antoine de Saint-Exupéry concernant l'activité de soins médicaux de réadaptation (SMR) et de psychiatrie – route de La Bassée à Vendin le Vieil (62 880).
- La maison d'accueil spécialisé (MAS) - Les Hélianthes - située route de La Bassée à Vendin le Vieil (62 880).

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- **Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) définies à l'article L. 5137-1 (article L. 5126-6 - 2° du CSP).

b- **Activités :**

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, surétiquetage de spécialités pharmaceutiques, mise en piluliers nominatifs de formes orales sèches présentées en doses unitaires.
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques. Les matières premières, disponibles sous forme de poudres ou de crèmes, subissent des opérations de mélange et de dilution pour être conditionnées en gélules et en crèmes. Les matières premières utilisées ne sont pas dangereuses pour le personnel et l'environnement.

4. **Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- *Non concernée*

5. **Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- *Non concernée*

6. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

7. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- *Non concernée*

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 JUIN 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-253**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE**  
**LA S.A.S CLINIQUE LA MITTERIE DE LOMME (59)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2025 par le président de la SAS clinique la Mitterie (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique la Mitterie, située 195, rue Adolphe Dufrenne à Lomme (59 160), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la note en date du 23 mai 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique la Mitterie, sise 195, rue Adolphe Dufrenne à Lomme (59 160), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 000 35 96

Finess ET : 59 080 63 60

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée inférieur du bâtiment C de la Clinique la Mitterie – 195, rue Adolphe Dufrenne – 59 160 Lomme.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- Clinique la Mitterie – 195, rue Adolphe Dufrenne – 59 160 Lomme.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- *Non concernée*

**b- Activités :**

- a. La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :
  - ✓ Surétiquetage de spécialités pharmaceutiques sous blisters.

4. **Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**
  - Non concernée
  
5. **Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

Par la PUI du C.H.U Lille – 2, avenue Oscar Lambret – 59 000 Lille.

  - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.
  - La réalisation des préparations hospitalières.
  
6. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
  - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 7 demi-journées par semaine.
  
7. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
  - Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 JUIN 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANQARY



**DÉCISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LÉO LAGRANGE » SITUÉ À ANNEZIN, GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 21 août 2024 relative à la transformation de places et réduction capacitaire de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Léo Lagrange » situé à Annezin, géré par l'association la Vie Active portant la capacité autorisée à 85 places ;

Vu la demande d'extension de 4 places pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme, présentée par l'association La Vie Active et réceptionné à l'ARS le 21 mars 2025 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDE**

**Article 1** : L'association La Vie Active est autorisée à étendre la capacité de l'IME « Léo Lagrange » situé à Annezin, par une extension de 4 places pour des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 85 places à 89 places, réparties comme suit :

- 60 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,
- 19 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 16 ans scolarisés au collège, présentant des troubles du spectre de l'autisme à Bruay-la-Buissière.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620102871

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active - 4 Rue Beffara - 62000 ARRAS.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 05 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF IME-SESSAD « CENTRE ODYSSEE »  
SITUE A FOURMIES ET GERE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 26 août 2024 relative à l'extension du dispositif IME-SESSAD « Centre Odyssee » situé à Fourmies et géré par l'association AFG Autisme ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'élargissement du périmètre de la tranche d'âge d'intervention concernant 6 places du SESSAD « Centre Odyssee » déposée le 5 mars 2024 par l'AFG Autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de transformation de l'offre s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet permet de répondre davantage aux attentes et aux besoins des personnes se

situant dans le cadre de la période transitoire entre l'adolescence et le monde des adultes, en axant davantage les actions sur l'autonomie et l'inclusion ;

Considérant que ce projet permet de libérer des places à ce jour occupées par de jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement CRETON ainsi que de construire un vrai parcours professionnel permettant d'orienter les jeunes vers des structures d'habitat inclusif plutôt que vers de l'hébergement médico-social ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'association AFG Autisme est autorisée à modifier la capacité du dispositif IME-SESSAD « Centre Odyssée » situé à Fourmies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La capacité totale du dispositif IME-SESSAD « Centre Odyssée » autorisée reste fixée à 44 places réparties comme suit :

- 16 places de SESSAD,
- 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme,
- 15 places d'accueil de jour (IME).

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

- 6 places de SESSAD (dispositif Passerelles) pour enfants et adolescents âgés de 16 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Le dispositif Passerelles se situe au 5 rue Arlette Corrente à Fourmies.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement (ET) IME : 590055117
- Numéro de l'établissement (ET) SESSAD : 590055109

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFG Autisme – 11, rue de la Vistule – 75013 PARIS.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 09 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A VILLENEUVE D'ASCQ ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 février 2021 relative à la fusion des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Prés, Jean Grafteaux, Marc Sautelet situés Villeneuve d'Ascq, et, Jules Ferry situé à Lille, gérés par l'association APF France Handicap et dont la capacité est de 136 places ;

Vu la demande d'extension de 15 places pour enfants âgés de 2 à 4 ans présentant une déficience motrice présentée par l'association APF France Handicap le 20 mars 2025 ;

Vu le projet de transformation de l'offre de l'APF France Handicap prévu dans le cadre du CPOM régional 2022-2026 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet permet la mise œuvre de places « petite enfance » en relayage d'un CAMPS pour une prise en soins pluridisciplinaire précoce ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de

financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité du SESSAD APF France Handicap Lille Métropole, situé à Villeneuve d'Ascq, par une extension de 15 places pour enfants âgés de 2 à 4 ans, présentant une déficience motrice, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 136 places à 151 places et se décompose comme suit :

- 15 places pour enfants âgés de 2 à 4 ans, présentant une déficience motrice.
- 136 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice, un polyhandicap, un handicap cognitif spécifique ou pour enfants cérébro-lésés.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590785705 (Les Près – Villeneuve d'Ascq)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 590049425 (Jules Ferry – Lille)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 590033171 (Jean Grafteaux – Villeneuve d'Ascq)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 590044137 (Marc Sautelet – Villeneuve d'Ascq)

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 28 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) SITUÉ À PERONNE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE DE LA SOMME (ADSEA 80)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Picardie du 29 avril 2010 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 60 places, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Somme (ADSEA 80) ;

Vu la décision du 12 décembre 2016 relative à la modification de capacité et de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Péronne, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Somme (ADSEA 80) et portant la capacité à 44 places ;

Vu le rapport d'évaluation (évaluation réalisée du 8 au 10 novembre 2023, dont le rapport a été réceptionné par l'agence régionale de santé le 17 juillet 2024) ;

Considérant que l'ITEP est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de cette évaluation démontre que les conditions d'accueil ainsi que la qualité des modalités d'accompagnement des enfants ou adolescents sont satisfaisantes ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP situé à Péronne, géré par l'ADSEA 80 est accordé pour quinze ans à compter du 29 avril 2025.

**Article 2** – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 44 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement répartis comme suit :

- 34 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour.

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006074

Numéro de l'établissement (ET) : 6800018186

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADSEA 80 - 1 chemin des Vignes – 80094 Amiens cedex 3.

**Article 7** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

Fait à Lille, le 05 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,

  
Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral définissant les mesures de surveillance de la flavescence dorée  
hors zone délimitée du vignoble champenois**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, notamment l'article 22 et l'annexe II ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

**Vu** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

**Considérant** que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

**Considérant** la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

**Considérant** l'expansion exponentielle de la flavescence dorée depuis 2021, et notamment d'un variant fortement épidémique, y compris en dehors des zones délimitées définies par arrêtés préfectoraux ;

**Considérant** l'importance du risque d'essaimage au sein du vignoble champenois et sur de longues distances de vecteurs contaminés par la flavescence dorée, soit par le matériel d'exploitation, soit par le matériel des entreprises de services agricoles ;

**Considérant** la découverte en 2024, et en dehors des zones délimitées, de foyers anciens (compte tenu du nombre de ceps contaminés) et non identifiés auparavant par les professionnels ;

**Considérant** la dynamique de contamination par la flavescence dorée qui entraîne la constatation des premiers symptômes en année N+1 suivant l'année N de contamination, et une augmentation des ceps exprimant les symptômes en année N+2 ;

**Considérant** qu'il convient dans ce contexte d'organiser en dehors des zones délimitées les prospections obligatoires à la charge des propriétaires ou détenteurs de vignes, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé ;

**Considérant** les échanges intervenus entre les services régionaux de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL) des Hauts-de-France et Grand Est et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (Comité Champagne) au sujet des modalités d'organisation de la prospection obligatoire en dehors des zones délimitées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout exploitant d'une parcelle de vigne champenoise, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, et située en dehors des zones délimitées de flavescence dorée, est tenu de participer personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées par le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (Comité Champagne) et le Syndicat Général des Vignerons (SGV) dans la commune où il exploite ces vignes. Les communes en appellation Champagne concernées par le présent arrêté sont listées en annexe 1.

Le Comité Champagne et le SGV mobilisent les exploitants viticoles pour assurer une prospection exhaustive des vignes de chaque commune en un maximum de trois ans. Le choix des zones est réalisé par le Comité Champagne et le SGV, et seront communiquées sur l'extranet du Comité Champagne au plus tard fin juillet. Le Comité Champagne et le SGV gèrent le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Ils mettent en place un dispositif de suivi de la participation des exploitants à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des exploitants à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. La liste des absents est transmise à la DRAAF-SRAL.

### Article 2

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 1<sup>er</sup> ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site extranet du Comité Champagne.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 1<sup>er</sup> n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre de l'année en cours.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse officielle positif) fait l'objet d'une notification par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL. La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivante.

### Article 3

Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà

installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en AOC Champagne, avoir été traitées à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges de l'AOC Champagne en vigueur.

#### Article 4

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés à la sortie de chacune des parcelles, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel susnommé.


#### Article 5

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Lille, le 24 MAI 2025



Bertrand GAUME

**Avenant n° 10**  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille**

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Madame la Rectrice de Région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités

et

- l'EPLE support du GRETA Grand Artois, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE support du GRETA Grand Hainaut, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE support du GRETA Grand Littoral, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE d'accueil de l'UFA Vauban de Aire sur la Lys, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE d'accueil de l'UFA du Lycée Hôtelier International de Lille, représenté par son chef d'établissement

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 et suivants), le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le décret 2013-292 du 5 avril 2013, la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013.

L'article suivant est modifié tel qu'il suit :

**Article 1er : Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public - GIP de l'académie de Lille est : FCIP EDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Le nom du groupement est GIP VIAPRO pour Validation, Insertion, Apprentissage PROfessionnel -via la voie professionnelle, de l'académie de Lille.

Son sigle est VIAPRO.

**Article 2 : objet**

Dans le cadre des orientations définies par les recteurs, le GIP FCIP de Lille, déclaré comme organisme de formation a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération concertée avec les décideurs, les partenaires institutionnels et les financeurs notamment, dans les domaines de la formation continue des adultes, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle

A ce titre, l'activité d'animation et de coordination des EPLE pour le développement de l'apprentissage est gérée administrativement et financièrement par le GIP FCIP sous dénomination CFA Académique.

Le GIP FCIP agit en tant qu'interlocuteur des collectivités territoriales pour la déclinaison opérationnelle de la politique de formation tout au long de la vie

Il exerce notamment :

1) Des fonctions support et de prestation de services au profit des membres du groupement soit :

- Contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs et accompagner leur mise en œuvre
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de ressources humaines et à l'harmonisation des pratiques
- Mettre en œuvre le plan de formation des personnels de la formation continue et développer des actions de formation de formateurs et de prestation de service au bénéfice des EPLE, GRETA et autres structures de l'Education Nationale

- Assurer des activités de recherche/développement et d'ingénierie de formation et de réponse aux appels d'offre publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation tout au long de la vie. Le GIP FCIP peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Dans ce cas, il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du GIP, qui assurent l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations de formation et d'insertion dans le respect du contrat d'objectifs signé avec le recteur. Le GIP FCIP fait exécuter la commande publique par les GRETA et qui sont opérateurs des prestations conventionnées. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- Gérer et coordonner les fonds et moyens affectés à des activités académiques bénéficiant de financements extérieurs
- Gérer les fonds mutualisés en vue de garantir certains risques financiers des GRETA et de les accompagner dans leur développement.
- Gérer et coordonner la communication du réseau régional HDF de la formation professionnelle.

## 2) Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants

- Validation des acquis de l'expérience, dont éventuellement l'accompagnement, ainsi que les positionnements à caractère réglementaire
- Développement et mise en œuvre des activités pédagogiques relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail
- Conseil, expertise, étude, intervention en direction des entreprises et autres tiers publics et privés.
- Bilan - orientation

3) Les activités relatives à l'apprentissage, notamment celles liées à la création de l'Institut de Formation de Région Académique des Secteurs de la Santé et du Social depuis le 01/01/2025 qui pilote les formations d'infirmiers, d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, de manipulateurs en électroradiologie et les formations du secteur à la personne,

Dans ce cadre, le GIP FCIP de Lille a été désigné comme organisme gestionnaire des formations précitées sur le périmètre de la Région académique. Le GIP FCIP assure en tant qu'organisme gestionnaire le portage administratif et financier desdites formations sur ce périmètre.

Le GIP FCIP en tant qu'organisme gestionnaire des formations précitées assure le portage administratif et financier desdites formations sur le périmètre de la Région académique, sauf exception clairement définie par l'autorité de Région académique et notifiée au GIP FCIP

Le directeur de l'institut mettra en place les instances de pilotage et de gouvernance dont elle définira les modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur dédié.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) sera organisée par le directeur de l'institut et présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Le GIP FCIP, en sa qualité d'organisme gestionnaire des formations en apprentissage au sein de l'IFRA3S, contribuera aux travaux de l'ICOGI sur son champ de compétence, à savoir l'apprentissage

4) La gestion des équipements et des services d'intérêt communs, nécessaires à l'ensemble des activités visées ci-dessus

Les autres articles restent inchangés

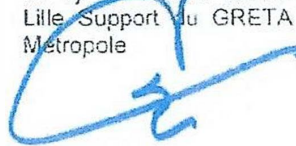
Fait à Lille en 7 exemplaires, le 14/05/2025

La Rectrice de Région académique Rectrice  
d'académie, Chancelière des universités

Le Chef d'Établissement  
du Lycée Henri SENEZ à Henin Beaumont  
support du GRETA Grand  
Artois



Le Chef d'Établissement  
du Lycée Gaston BERGER à  
Lille Support du GRETA Lille  
Metropole



Le Chef d'Établissement  
du Lycée ELEMONTIER à  
Douai support du GRETA Grand  
Hainaut



Le Chef d'Établissement  
du Lycée P. de Coubertin à  
Calais support du GRETA  
Grand Littoral



Le Chef d'Établissement  
Etablissement d'accueil accueil de  
l'UFA Vauban d'Aire sur la Lys



Le Chef d'Établissement  
du Lycée Hôtelier International de Lille  
Établissement support de l'UFA Hôtelier  
International de LHIL

